



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 modifié  
et définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire  
des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France, faisant suite à la fusion des Chambres d'Agriculture de Seine-et-Marne, de la Chambre régionale d'Agriculture d'Île-de-France et de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France ;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;
- VU le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny, en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012, désignant la Chambre d'Agriculture de Région Ile de France comme Organisme Unique de Gestion Collective des

prélèvements d'irrigation sur les quatre secteurs de gestion collective que sont les secteurs Champigny-Ouest et Champigny-Est pour la nappe de Champigny, Beauce Centrale et Fusain pour la nappe de Beauce ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/196 du 9 juin 2017 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place d'un Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny et modifiant l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/E/010 du 7 novembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs « Beauce centrale » et « Bassin du Fusain » ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21/BC/089 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé le 21 octobre 2016 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence approuvé le 2 janvier 2018 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

**Considérant** que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** que l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie entre en vigueur le 31 mai 2022. ;

**Considérant** les interventions dans le cadre du comité « ressources en eau » qui s'est tenu le 15 avril 2022, ;

**Considérant** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril 2022 au 16 mai 2022 ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Seine-et-Marne.

Il a pour objet :

- de définir, pour chaque zone d'alerte du département, les conditions de déclenchement des mesures de restriction,
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement ou de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau,
- de déterminer les stations d'observation des assecs.

### Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles dans le département de Seine-et-Marne.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

### Article 3 : Comité « ressources en eau »

Un comité départemental de la ressource en eau, associant les services de l'État, ses établissements publics et les différents usagers de l'eau, est institué, sous la présidence du préfet ou de son représentant. Sa composition est fixée en **annexe 1**.

Il se réunit au minimum deux fois par an, notamment :

- avant le début de l'étiage, afin d'évaluer l'état des ressources, (recharge hivernale des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau à partir des données du réseau hydrométrique de l'État et des observations ONDE, état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage), d'apprécier le risque de sécheresse, et de présenter, le cas échéant les ajustements apportés à l'arrêté cadre ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Il peut être réuni autant que besoin entre ces deux séances en configuration plénière ou restreinte. Les réunions du comité peuvent être organisées sous forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, visio-conférence ou par courrier électronique).

Les membres du comité « ressources en eau » seront informés par courrier électronique de la prise des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau mentionnés à l'article 9.

### Article 4 : Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte sur lesquelles sont mises en œuvre les mesures de restrictions, correspondant à tout ou partie d'un bassin versant d'un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, sont définies en **annexe 2** et illustrées dans les annexes suivantes (voir **annexes 3 et 4**)

Des zones d'alertes relatives aux masses d'eau souterraines sont définies sur la nappe de Champigny en **annexe 5** (voir **article 5.2**) et sur la nappe de Beauce en **annexe 6** (voir **article 5.3**) et illustrées en **annexe 7**.

Ces zones d'alerte générales sont complétées par des zones d'alerte spécifiques aux prélèvements d'eau potable (voir **article 7.4** et **annexe 8**), ou par des sous-bassins ponctuels pour affiner des mesures sur des petites rivières (voir **article 5.1**).

Les zones d'alerte peuvent se superposer.

## Article 5 : Définition des seuils

### 5.1 Seuils en cours d'eau

Quatre seuils d'étiage des cours d'eau (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction seront prises, sont définis comme suit :

Zone d'alerte	Station ou point de référence	Seuils en m <sup>3</sup> /s				Fréquence des mesures
		vigilance	alerte	alerte renforcée	crise	
MARNE	Gournay-sur-Marne	32	23	20	17	Permanente
SEINE	Ste Assise St-Fargeau-Ponthierry	58	43	37	32	Permanente
YONNE	Pont-sur-Yonne	30	16	13	11	Permanente
ESSONNE	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	Permanente
GRAND MORIN	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	Permanente
LOING	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	Permanente
LUNAIN	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	Permanente
ORVANNE	Diant	0,27	0,23	0,18	0,15	Permanente
PETIT MORIN*	Montmirail (51)	0,57	0,49	0,42	0,36	Permanente
	Jouarre	0,92	0,72	0,60	0,50	
RÉVEILLON	Férolles Attilly (La Jonchère)	0,037	0,021	0,015	0,012	Permanente
ANCOEUR	Blandy-les-Tours	0,011	0,011 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou crise	0,005	0,005 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou crise	Permanente
THÉROUANNE	Congis/Thérouanne (Gué à Tresmes)	0,35	0,26	0,23	0,20	Permanente
VOULZIE	Jutigny	1,00	0,65	0,48	0,32	Permanente
YERRES	Courtomer (Paradis)	0,034	0,034 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	0,010	0,010 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou crise	Permanente

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux sur trois jours (VCN3), des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées ci-dessus.

\* Pour le Petit Morin, les deux stations de Montmirail et de Jouarre sont prises en compte pour définir les différents seuils selon la méthode suivante : application d'un coefficient à chaque station en fonction du VCN3 (1 = normal ; 2 = vigilance ; 3 = alerte ; 4 = alerte renforcée ; 5 = crise) pondéré par la superficie de chaque bassin (S Montmirail = 354 km<sup>2</sup> ; S Jouarre=251 km<sup>2</sup>).

$$N = ( \text{Coef VCN3 Montmirail} \times S \text{ Montmirail} + \text{Coef VCN3 Jouarre} \times S \text{ Jouarre} ) / ( S \text{ Montmirail} + S \text{ Jouarre} )$$

Qualification du bassin versant hydrogéologique	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N < 5$

En fonction des informations reçues par les services de l'Etat, les zones d'alerte spécifiques ci-dessous pourront faire l'objet de mesures ponctuelles sur des petites rivières pour des sous-bassins de bassins de rivières cités dans le tableau ci-dessus afin d'affiner les mesures à mettre en place sur ces sous secteurs.

Station ou point de référence non réglementaire ou mesure ponctuelle						
Zone d'alerte	Station ou point de référence	Seuils en m <sup>3</sup> /s				Fréquence des mesures
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
GONDOIRE	Gouvernes (Deuil)	0,01	0,007	0,005	0,003	ponctuelle
OURCQ	Crouy-sur-Ourcq	1,8	1,4	1,2	0,8	ponctuelle
BEUVRONNE	Saint-Mesmes	0,18	0,12	0,09	0,06	ponctuelle
ÉCOLE	Perthes-en-Gâtinais	0,31	0,27	0,23	0,19	ponctuelle
AUXENCE	Donnemarie-Dontilly	0,08	0,05	0,04	0,03	ponctuelle

### 5.2 Seuils pour la nappe de Champigny

La zone d'alerte « nappe du Champigny » concerne tous les prélèvements au droit des communes du territoire de la nappe, en eaux superficielles comme souterraines et jusqu'à l'Yprésien inclus. Les restrictions liées à la catégorie « Rejets dans le milieu » (cf. article 8.5) et travaux en cours d'eau (cf. article 8.4) ne sont pas concernées par les restrictions liées au niveau de la nappe du Champigny.

Deux zones d'alerte souterraines pour le territoire de la nappe du Champigny sont distinguées (zone Ouest et zone Est). Pour chacune de ces zones, quatre seuils piézométriques de basses eaux relatifs à la nappe du Champigny (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) sont définis comme suit :

Nappe	Station	Niveaux piézométriques (cote NGF en m)			
		vigilance	alerte	alerte renforcée	crise
Champigny Ouest	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,80	48,40	48,00	47,60
Champigny Est	Saint Martin-Chennetron (77)	127,50	125,50	123,60	121,60

### 5.3 Seuils pour la nappe de Beauce

Compte tenu de son fonctionnement hydrologique, la nappe de Beauce en Seine et Marne est divisée en deux zones d'alerte : Beauce centrale et Fusain.

Pour chacune de ces zones deux seuils sont définis : **alerte et crise**.

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

#### a) Réseau de stations hydrométriques

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- **Pour la zone d'alerte Beauce centrale**

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- **Pour la zone d'alerte bassin du Fusain**

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

Les débits de seuil d'alerte (DSA) et de crise (DCR) exprimés en l/s sont fixés aux valeurs suivantes :

- **Zone d'alerte Beauce centrale :**

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par la DREAL Centre-Val de Loire sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

- **Zone d'alerte bassin du Fusain :**

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de seuil d'alerte (DSA)	Débit de Crise (DCR)
Fusain	Courtempierre	280	120

Les mesures ponctuelles de débit du Fusain à Courtempierre sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante :

[http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe\\_de\\_beauce.htm](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe_de_beauce.htm)

#### b) Définition du déclenchement et de la fin de l'état d'alerte

L'état d'alerte est constaté :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

La fin de l'état d'alerte est constatée :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au

moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;

- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit seuil d'alerte pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

### **c) Définition de l'état de crise**

L'état de crise est constaté :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

**La fin de l'état de crise est constatée :**

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le déclenchement et la fin d'un état d'alerte ou de crise sont constatés par la prise d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

## **5.4 Superposition des zones d'alerte**

Si des mesures de restrictions devaient être mises en œuvre sur une même commune appartenant à 2 zones d'alerte de cours d'eau différent, la commune sera soumise au niveau de restriction le plus élevé.

Si des mesures de restrictions devaient être mises en œuvre sur une zone d'alerte de la nappe de Champigny en même temps que la zone d'alerte de l'Ancœur ou de l'Yerres, les prélèvements en eaux souterraines sur le bassin versant considéré seront soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Si des mesures de restrictions devaient être mises en œuvre sur une zone d'alerte de la nappe de Beauce en même temps que le bassin versant superficiel du ru de l'École ou de l'Essonne, les prélèvements en eaux souterraines sur le bassin versant considéré seront soumis au niveau de restriction de la nappe de Beauce.

### **Article 6 : Observatoire National des Étiages (ONDE) en Seine et Marne**

L'Observatoire National des Étiages (ONDE) est composé de 30 stations situées sur le petit chevelu hydraulique. Elles sont observées au plus près du 25 de chaque mois sur la période de mai à septembre.

Le suivi est réalisé par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB). En cas de constatation d'assecs, mettant en danger la vie piscicole, le préfet peut décider d'appliquer les mesures correspondant au seuil de crise, carte des stations en **annexe 9**.

### **Article 7 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance**

#### **7.1 Sensibilisation**

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées par les collectivités et les gestionnaires de réseau sur le bassin versant ou la nappe concernée.

## 7.2 Limitation et interdiction

Dès que les seuils d'alerte et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

## 7.3 Mesures complémentaires climatiques

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, le préfet peut être amené à prendre des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau adaptées à la situation.

## 7.4 Restrictions pour l'eau potable

Les restrictions distinguent les mesures s'appliquant au réseau d'eau potable de celles concernant les prélèvements et les rejets directs (y compris lors de travaux) dans le milieu. L'usage de l'eau potable est soumise aux restrictions de la zone d'alerte du lieu du site de prélèvement initial dans le milieu naturel.

L'Annexe 3 détaille la liste des communes pour lesquelles les restrictions des usages à partir du réseau de distribution d'eau potable sont différentes des restrictions des usages qui concernent le milieu naturel.

Les communes non listées à l'Annexe 3 et qui pourraient se déconnecter totalement de la ressource en eau du Champigny, peuvent demander le bénéfice d'une dérogation pour les usages à partir du réseau de distribution d'eau potable à la condition d'arrêter totalement les prélèvements sur la nappe du Champigny et que la ressource sollicitée en substitution ne soit pas restreinte par ailleurs. Ces collectivités se rapprocheront du service en charge de la police de l'eau de la DDT77 pour la mise en place de la dérogation.

## Article 8 : Mesures de restriction des usages de l'eau

### 8.1 Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit	Interdiction.		x	x	x	x
	Prélèvements par forage ou réseau communal		Interdit entre 8h et 20h.						
Arrosage des jardins potagers.			Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 8h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts.			Interdiction (sauf plantations : arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an mais restriction horaire interdiction de 11 h à 18 h ).	Interdiction.			x	x	
Arrosage des terrains de sport.	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour			x	x	
	Prélèvements		Interdit entre 11 et 18h.						

Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	par forage ou réseau communal				terrains d'entraînement ou compétition à enjeu national ou international,				
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit.						
	Prélèvements par forage ou réseau communal		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit de 8 h à 20 h	Interdit.	Interdit.	x	x	x	x
	Prélèvements par forage ou réseau communal			Interdit entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle <sup>1</sup>					
Remplissage de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).			Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction	x			
Vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).			Autorisée	Soumise à autorisation du service police de l'eau	Interdiction sauf dérogation auprès du service police de l'eau	x			
Piscines ouvertes au public. Vidange et renouvellement			Autorisée	Vidange soumise à autorisation du service	Renouvellement, remplissage et vidange		x	x	

<sup>1</sup> La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
			police de l'eau et avis de l'ARS	soumis à autorisation du service police de l'eau et avis de l'ARS				
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire, réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...), et pour les organismes liés à la sécurité		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile. En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité	Interdiction en dehors des interventions de secours sauf impératif de sécurité civile			x	x	
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique	Interdiction sauf en période de canicule			x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavage des véhicules, ...).				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>				x		

## 8.2 Consommations pour des usages agricoles

### a) Cas général

À l'exception des irrigants faisant partie des secteurs de gestion collective des nappes de Beauce (secteurs « Beauce centrale 77 » et « Fusain 77 ») et du Champigny\* (pour ces irrigants en gestion collective, voir c) et d) de cet article 8.2), les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles.

\* A noter que le secteur de l'OUGC de la nappe de Champigny, dédié à l'irrigation agricole, ne correspond pas exactement à la zone d'alerte « nappe du Champigny » définie plus haut, qui est plus générale.

Les volumes prélevés dans les retenues collinaires remplies en période hivernale (hors période de sécheresse) à partir des eaux de surface ne sont pas soumises à restriction.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h *.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h *.  Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.	Interdiction.					x
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x

\* Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée

#### b) Conditions d'identification des cultures ou pratiques bénéficiant des mesures de restriction moins strictes au niveau de la crise

- plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture considérant leur fort intérêt en matière de capacité productive, et leur forte sensibilité au stress hydrique
- certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique et implantées pour leur intérêt pour la préservation de la biodiversité, leur arrosage pourra également être traité de manière différenciée (par exemple les haies à enjeux agro-écologiques)
- certaines plantes cultivées hors sol (horticulture, pépinières), du fait des besoins et contraintes qui diffèrent de façon importante par rapport à la culture en pleine terre.

Par ailleurs, ces mesures de restriction moins strictes devront respecter la condition suivante : porter sur des surfaces irriguées limitées à un maximum de 10 % de la SAU irriguée cumulée au sein de la zone d'alerte.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures de : plants pour cultures pérennes ; semences ; plantes ornementales et PPAM ; maraîchage ; asperges, carottes ; arboriculture, plantes en pot et hors sol (horticulture et pépinières)	Prévenir les agriculteurs.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent	Interdit de 11h à 18h.  Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement hors irrigation par goutte à goutte				x

				(dans ce cas la restriction horaire 11h-18h ci-dessus s'applique).				
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Pour les cultures de pommes de terre et légumières, des dérogations pourront être accordées en application de l'article 10 ci-dessous.

### c) Singularité de la gestion de l'irrigation sur le territoire de la gestion collective de la nappe du Champigny

Le secteur concerné par la gestion collective du Champigny figure en **annexe 10**

#### Dispositif transitoire de gestion collective de l'irrigation en attente de la mise en place de l'organisme unique

Pour l'ensemble des irrigants de la nappe de Champigny, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation est déterminé par l'OUGC dédié, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France (CARIDF). En attente de l'autorisation unique pluriannuelle, la gestion collective de l'irrigation est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place de l'Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/196.

En début de campagne, et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les irrigants auprès de la CARIDF, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition déterminé par la CARIDF et validé par la DDT. L'ensemble des prélèvements des irrigants concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation.

Réduction par rapport au quota initial attribué en début de campagne	Passage du seuil d'alerte	Passage du seuil d'alerte renforcée	Passage du seuil de crise
Toutes cultures sauf cultures spécialisées	5 %	20 %	40 %
Cultures spécialisées	0	0	5%

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : asperges, carottes, maraîchage, semences, plantes ornementales, pépinière, gazons, arboriculture, PPAM, productions sous serre, tomates, pommes de terre.

Ainsi, si l'on considère que:

- ◆ Q (0) est le quota initial attribué
- ◆ Q (t) est le quota réduit à l'instant t
- ◆ C(0;1) est la consommation entre le quota initial et le premier franchissement de seuil
- ◆ C(0; t) est la consommation entre l'instant initial et l'instant t du nouveau franchissement de seuil
- ◆ S(t) est la valeur correspondant au coefficient de réduction ou d'augmentation correspondant au franchissement du seuil considéré (instant t), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Au premier franchissement de seuil, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(1)=(Q(0)-C(0;1))*(1-S(1))$$

Pour un franchissement de seuil ultérieur, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(t)=(Q(0)-C(0;t))*(1-S(t))$$

Enfin, selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation de certaines cultures pourront être redistribués en cours de campagne pour d'autres cultures. Ces dispositions seront précisées par l'arrêté précité.

Par ailleurs, en cas de situation de sécheresse exceptionnelle, le préfet se réserve le droit de suspendre totalement l'irrigation.

Les irrigants doivent envoyer à la Chambre d'agriculture **les relevés des index de chaque point de prélèvement le 1er jour de chaque mois**. Pour la réduction du quota en cas de franchissement des seuils il sera tenu compte, pour le calcul des quotas réduits individuels, du volume consommé estimé à partir du dernier index envoyé à la Chambre d'Agriculture.

Les quotas individuels de prélèvement sont notifiés à chaque irrigant en début de campagne d'irrigation ainsi que les quotas individuels réduits restant pour la fin de la campagne d'irrigation à chaque franchissement de seuil dans les huit jours suivant la signature de l'arrêté de franchissement d'un seuil. Sous les mêmes délais, la Chambre d'Agriculture transmet à la DDT les quotas réduits à chaque franchissement de seuil.

Les irrigants notifient à la Direction départementale des territoires, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et à la Chambre d'Agriculture pour le **15 novembre de chaque année** :

- l'index en début de campagne,
- l'index en fin de campagne,
- les index des relevés au 1er jour de chaque mois,
- le volume consommé annuel,
- la nature des cultures irriguées et leur superficie.

#### d) Singularité de la gestion de l'irrigation à partir de la nappe de Beauce

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Elle a en charge la gestion collective de l'eau sur les deux périmètres de la nappe de Beauce situés dans le département de Seine-et-Marne : Beauce Centrale 77 (BC77) et Fusain 77 (FU77). Les quantités maximales prélevables et le mécanisme de répartition des quotas individuels d'irrigation sont prévus dans l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/E010 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs « Beauce centrale » et bassin du Fusain »

1) En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce situées en partie en Seine-et-Marne (Beauce centrale et bassin du Fusain), les mesures d'alerte prennent la forme suivante d'une interdiction de prélever pour l'irrigation :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures consécutives	Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives
Cas des ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'annexe 11	<u>Forage de priorité 1</u> : prélèvement interdit quatre jours par semaine ; <u>Forage de priorité 2</u> : prélèvement interdit trois jours par semaine ; <u>Dans les deux cas</u> , les plages d'interdiction de prélèvement couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.	Interdiction

2) Le Préfet du département pourra adapter les mesures de restriction prévues à la première ligne du tableau ci-dessus pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à

savoir l'irrigation des cultures de plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture, certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique.

Si tel est le cas les adaptations se traduiront par un découpage en plusieurs périodes de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévu au point 8.2d après constat d'alerte ou de crise.

Sur demande présentée et motivée par le risque de perte totale de la production, l'irrigant pourra, après avis favorable du service de police de l'eau être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise).

Les demandes sont à adresser à la DDT pôle police de l'eau par courriel ([ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr)) ou par voie postale, conformément à l'article 10 ci-dessous. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site de la préfecture : Politiques publiques > Environnement et cadre de vie > Eau > Gestion de crise > Sécheresse

### 8.3 Prélèvements d'eaux brutes pour l'eau potable

#### a) Déclaration de travaux

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions structurantes de réseaux d'eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé concernée, dès le franchissement du seuil d'alerte.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3 de l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022) est également signalé immédiatement au préfet de département, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

#### b) Zone interconnectée de l'agglomération parisienne

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

Des réductions sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux peuvent être imposées au cas par cas.

#### c) Alimentation en eau potable de Paris

Au vu de l'importance relative de la contribution du département de Seine-et-Marne à l'alimentation en eau potable de Paris, les mesures suivantes de réduction des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris :

Zones d'alerte où se situent les	Station de mesures	Sources concernées	Mesures dès franchissement du	Mesures dès franchissement du seuil
----------------------------------	--------------------	--------------------	-------------------------------	-------------------------------------

captages			seuil d'alerte	d'alerte renforcée
Loing	EPISY	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing
Lunain	EPISY	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.

Les prélèvements des sources de la Voulzie étant compensés par un apport d'eaux pompées en Seine, ils ne sont pas visés par le présent article mais peuvent être contraints en application du point b) ci-dessus.

Dès lors qu'une des zones d'alerte ci-dessus dépasse le seuil d'alerte renforcée, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris Proche Couronne se concerta avec les départements en alerte renforcée afin de décider des mesures complémentaires à prendre afin de limiter les prélèvements.

Dès lors qu'une de ces zones d'alerte dépasse le seuil de crise, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris Proche Couronne se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre afin de limiter les prélèvements.

#### d) Prélèvement dans la nappe de Champigny

d1) Cas des prélèvements dans la « Fosse de Melun et Basse Vallée de l'Yerres »

Les préleveurs concernés sont :

- SUEZ Eau France pour les champs captants du Champigny sud, Morsang, Champigny nord Varenne Boussy, Champigny nord Mandre St Thibault et Combs la Ville ;
- CA Melun Val de Seine pour le champ captant de Livry-sur-Seine ;
- Véolia pour le champ captant de Boissise-la-Bertrand ;
- Syndicat des eaux d'Île-de-France pour le champ captant de Vert-Saint-Denis et Voisenon.

Les volumes autorisés pour ces champs captants étant déjà restreints pour être en conformité avec le volume maximum autorisé dans le SDAGE en vigueur, il n'est pas fait application de réduction pour le franchissement des seuils d'alerte et d'alerte renforcée.

En cas de franchissement du seuil de crise du piézomètre de référence de la nappe de Champigny ouest, pour les champs captants cités ci-dessus, il n'est pas fait application de réduction, mais les quatre préleveurs ne sont pas autorisés à prélever le volume de pointe journalier indiqué dans leur arrêté préfectoral d'autorisation de prélever.

En cas de situation exceptionnelle de sécheresse dans la zone d'alerte de la nappe de Champigny ouest, les autorisations de prélèvement de ces préleveurs pourront être temporairement modifiées par arrêté préfectoral.

Dans un souci d'éducation aux économies d'eau, les usagers de l'eau alimentés par les champs captants cités ci-dessus sont soumis aux restrictions mentionnées aux articles 8.1 et 8.2 dès le franchissement par la nappe du Champigny ouest d'un des seuils d'alerte ou de crise.

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur la nappe de Champigny ouest par les collectivités alimentées par les champs captants cités ci-dessus.

d2) Cas des autres collectivités

À l'exception des collectivités alimentées en eau potable par un des quatre préleveurs mentionnés au point d1, les communes qui sont en partie alimentées par le Champigny doivent privilégier l'autre ressource si celle-ci n'est pas soumise à restriction. Néanmoins, si la conformité de l'eau brute est le résultat du mélange de cette autre ressource avec l'eau du Champigny, la modification sera soumise à l'avis de la Délégation départementale de l'ARS.

En cas de franchissement du seuil d'alerte pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- Les prélèvements sont réduits d'au moins 20 % dans la nappe du Champigny (y compris les achats d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) par rapport aux prélèvements moyens mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- Les communes concernées transmettent un bilan justificatif à la MISEN, qui comporte les prélèvements mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressources alternatives) pendant la période de restrictions.

En cas de franchissement du seuil de crise pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- Les prélèvements dans la nappe du Champigny (y compris les achats d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) sont réduits d'au moins 35 % par rapport aux prélèvements moyens mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- Les communes concernées transmettent un bilan justificatif auprès de la MISEN, qui comporte les prélèvements mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressource alternative) pendant la période de restrictions.

### d3) Bilan des prélèvements

Un tableau récapitulatif mensuel des volumes journaliers prélevés dans la nappe du Champigny sera réalisé par chaque préleveur et transmis au service de police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante. Une communication sur la situation de la nappe du Champigny et les mesures de sécheresse ayant été prises sera réalisée auprès des consommateurs par chaque structure en charge de la distribution de l'eau.

### e) Autres prélèvements d'eaux brutes pour l'eau potable

Dès le franchissement du seuil d'alerte : Des réductions sur les prélèvements réalisés par les pompages et usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux peuvent être imposées au cas par cas.

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée : les pompages et usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés, dans la ressource concernée par le niveau de restriction d'alerte renforcée, jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Dès le franchissement du seuil de crise : Les pompages et usines de production d'eau potable, dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce cours d'eau.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la Délégation départementale de l'ARS concernée.

## 8.4 Usages indirects impactant la ressource et gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les ouvrages de VNF sur la Marne et la Seine, information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau				x	x	
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.				x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . - autorisation au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

## 8.5 Rejets dans le milieu

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Rejets → <b>Surveillance accrue</b> Délestages directs par temps sec → <b>soumis à autorisation</b> préalable auprès du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé				x	x	
Rejets industriels		Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de <b>limitation</b> , voire de <b>suppression</b> par arrêté préfectoral complémentaire				x	x	x
Travaux nécessitant des rejets		Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.			x	x	x	x

Dès le franchissement du seuil de vigilance :

- afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.
- Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

- sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'à la Délégation départementale de l'ARS .
- les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Ces restrictions ne sont pas enclenchées en cas de seule mise en œuvre des restrictions sur la nappe de Champigny.

#### **Article 9 : Application des mesures, harmonisation et réactivité de la prise des arrêtés de restriction**

Le franchissement des niveaux de gravité sera constaté par arrêté préfectoral spécifique, dit arrêté de restriction des usages de l'eau, qui précisera les zones d'alerte concernées (bassins versants et nappes), ainsi que les mesures de limitation mises en place qui ont été définies dans le présent arrêté et leur durée d'application.

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, il est fixé :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ; à l'exception toutefois des secteurs pour lesquels cette différence est justifiée par le contexte hydrologique ou hydrogéologique local ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau ;
- une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

#### **Article 10 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers**

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes le plus possible sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers. À noter que compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, à l'attention du pôle police de l'eau en charge de la sécheresse, par courriel ([ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr)) ou par voie postale. Elle doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne *a minima* de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire, ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront le cas échéant demander des compléments au demandeur.

La décision est alors notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, transmise au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne à la fin de la période de sécheresse, afin de recenser les mesures d'adaptation prises et, le cas échéant, proposer une révision des critères d'attribution pour l'année suivante.

#### **Article 11 : Bilan de l'application des mesures**

Un bilan des prélèvements effectués et des restrictions éventuellement mises en œuvre doit être réalisé en fin d'année afin d'analyser l'impact des restrictions sur les différents utilisateurs de l'eau (industriels, irrigants, collectivités et particuliers).

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex,
- un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – 92055 La Défense,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Article 13 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et le site internet national « Propluvia » dédié (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, mis en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

### **Article 14 : Entrée en vigueur et abrogations des arrêtés cadres précédents**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/137 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

### **Article 15 : Durée de validité**

Pour s'adapter au calendrier du SDAGE, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027 et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

### **Article 16 : Exécution, ampliations**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,  
Mme la Sous-Préfète de Provins et MM. les Sous-Préfets de Meaux, Torcy et de Fontainebleau  
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,  
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,  
Mme. la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,  
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,  
M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,  
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Région.  
Mme la Directrice d'Aqui'Brie,

Fait à Melun , le **20 JUIN 2022**

pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Cyrille LE VÉLY

## **ANNEXE 1**

### **Liste des membres du comité « ressources en eau »**

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Sous-préfecture Fontainebleau
- Sous-préfecture Provins
- Sous-préfecture Torcy
- Sous-préfecture Meaux
- Conseil départemental de Seine-et-Marne
- Conseil régional d'Île-de-France
- Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
- Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
- Direction Départementale des Territoires de l'Aube
- Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
- Direction Départementale des Territoires du Loiret
- Direction Départementale des Territoires de la Marne
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise
- Direction Départementale des Territoires de l'Yonne
- Ministère de la Transition Écologique - DGALN/DEB
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Forêt d'Île-de-France
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire
- Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France
- Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France / Unité départementale de Seine-et-Marne
- Météo France
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Agence Régionale de Santé, délégation départementale de Seine-et-Marne
- Association des maires et des présidents d'intercommunalités de Seine-et-Marne
- AQUI'Brie
- Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne
- Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France
- Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne
- Office Français de la Biodiversité, Service départemental de Seine-et-Marne
- EPTB Seine Grands Lacs
- EPAGE du Loing
- EPAGE de l'Yerres - SYAGE
- EPAGE du Grand Morin - SMAGE des Deux Morin
- Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres
- Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce
- Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette
- Commission Locale de l'Eau du SAGE des 2 Morin
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne et Beuvronne
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Bassée Voulzie
- Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
- Eau de Paris

- SAUR
- Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)
- Syndicat des Eaux de l'Est Seine-et-Marnais
- SUEZ Eau France
- Veolia
- Ville de Paris Service des Canaux
- Voies Navigables de France
- Maison de l'environnement
- Comité départemental de Golf de Seine & Marne
- Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)
- France Nature Environnement Seine-et-Marne
- UFC-Que Choisir Seine et Marne
- Comité Départemental Canoë Kayak de Seine et Marne
- Association Francilienne des Industries pour l'Étude et la Gestion de l'Environnement et de la Sécurité
- Association des Irrigants Nord Seine-et-Marne
- Association des Irrigants Centre Seine-et-Marne
- Association des Irrigants Sud Seine-et-Marne

**ANNEXE 2**  
**Définition des zones d'alerte – cours d'eau**

Les zones d'alerte sont composées de l'association de communes prises dans leur intégralité. Du fait de l'enchevêtrement des bassins versants, une même commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte.

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77001	ACHERES-LA-FORET	Ecole	Seine			
77002	AMILLIS	Grand Morin	Marne			
77003	AMPONVILLE	Ecole	Seine			
77004	ANDREZEL	Yerres	Seine			
77005	ANNET-SUR-MARNE	Beuvronne	Marne			
77006	ARBONNE-LA-FORET	Ecole	Seine			
77007	ARGENTIERES	Yerres	Seine			
77008	ARMENTIERES EN BRIE	Marne				
77009	ARVILLE	Essonne		Loing	Seine	
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	Yerres	Seine			
77011	AUFFERVILLE	Loing	Seine			
77012	AUGERS-EN-BRIE	Grand Morin	Marne			
77013	AULNOY	Grand Morin	Marne			
77014	AVON	Seine				
77015	BABY	Seine				
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	Loing	Seine			
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Grand Morin	Marne	Yerres	Seine	
77019	BALLOY	Auxence	Seine			
77020	BANNOST-VILLEGAGNON	Marne	Yerres	Seine		
77021	BARBEY	Yonne	Seine			
77022	BARBIZON	Ecole	Seine			
77023	BARCY	Thérouanne	Marne			
77024	BASSEVELLE	Petit Morin	Marne			
77025	BAZOUCHES-LES-BRAY	Seine				
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	Voulzie	Seine			
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	Fusain	Seine			
77029	BEAUVOIR	Yerres	Seine			
77030	BELLOT	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77031	BERNAY-VILBERT	Yerres	Seine			
77032	BETON-BAZOUCHES	Grand Morin	Marne			
77033	BEZALLES	Grand Morin	Marne	Yerres	Seine	
77034	BLANDY-LES-TOURS	Ancoeur	Seine			
77035	BLENNES	Lunain	Orvanne	Seine		
77036	BOISDON	Grand Morin	Marne	Yerres	Seine	

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77037	BOIS-LE-ROI	Seine				
77038	BOISSETTES	Seine				
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND	Seine				
77040	BOISSISE-LE-ROI	Ecole	Seine			
77041	BOISSY-AUX-CAILLES	Ecole	Seine			
77042	BOISSY-LE-CHATEL	Grand Morin	Marne			
77043	BOITRON	Petit Morin	Marne			
77044	BOMBON	Ancoeur	Seine			
77045	BOUGLIGNY	Loing	Seine			
77046	BOULANCOURT	Essonne	Seine			
77047	BOULEURS	Grand Morin	Marne			
77048	BOURRON-MARLOTTE	Loing	Seine			
77049	BOUTIGNY	Grand Morin	Marne			
77050	BRANSLES	Loing	Seine			
77051	BRAY-SUR-SEINE	Seine				
77052	BREAU	Ancoeur	Seine			
77053	BRIE-COMTE-ROBERT	Yerres	Seine			
77054	BROSSE-MONTCEAUX	Yonne	Seine			
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE	Marne				
77056	BURCY	Essonne	Loing	Seine		
77057	BUSSIERES	Petit Morin	Marne			
77058	BUSSY-SAINT-GEORGES	Gondaire	Marne			
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	Gondaire	Marne			
77060	BUTHIERS	Ecole	Essonne	Seine		
77061	CANNES-ECLUSE	Yonne	Seine			
77062	CARNETIN	Marne				
77063	CELLE-SUR-MORIN	Grand Morin	Marne	Yerres	Seine	
77065	CELY-EN-BIERE	Ecole	Seine			
77066	CERNEUX	Grand Morin	Marne			
77067	CESSON	Seine				
77068	CESSOY-EN-MONTOIS	Auxence	Seine			
77069	CHAILLY-EN-BIERE	Ecole	Seine			
77070	CHAILLY-EN-BRIE	Grand Morin	Marne			
77071	CHAITREAUX	Loing	Lunain	Seine		
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	Voulzie	Seine			
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE	Voulzie	Seine			
77075	CHALIFERT	Marne				
77076	CHALMAISON	Voulzie	Seine			
77077	CHAMBRY	Marne				

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77078	CHAMIGNY	Marne				
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Seine				
77080	CHAMPCENEST	Grand Morin	Marne	Yerres	Seine	
77081	CHAMPDEUIL	Ancoeur	Seine			
77082	CHAMPEAUX	Ancoeur	Seine			
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	Marne				
77084	CHANGIS-SUR-MARNE	Marne				
77085	CHANTELOUP-EN-BRIE	Gondoire	Marne			
77086	CHAPELLE-GAUTHIER	Ancoeur	Seine			
77087	CHAPELLE-IGER	Yerres	Seine			
77088	CHAPELLE-LA-REINE	Ecole	Seine			
77093	CHAPELLE-MOUTILS	Grand Morin	Marne			
77089	CHAPELLE-RABLAIS	Ancoeur	Seine			
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE	Voulzie	Seine			
77091	CHAPELLES-BOURBON	Yerres	Seine			
77094	CHARMENTRAY	Marne				
77095	CHARNY	Beuvronne	Marne			
77096	CHARTRETTES	Seine				
77097	CHARTRONGES	Grand Morin	Marne			
77098	CHATEAUBLEAU	Yerres	Seine			
77099	CHATEAU-LANDON	Fusain	Loing	Seine		
77100	CHATELET-EN-BRIE	Seine				
77101	CHATENAY-SUR-SEINE	Auxence	Seine			
77102	CHATENOY	Loing	Seine			
77103	CHATILLON-LA-BORDE	Ancoeur	Seine			
77104	CHATRES	Yerres	Seine			
77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	Marne				
77106	CHAUFFRY	Grand Morin	Marne			
77107	CHAUMES-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77108	CHELLES	Marne				
77109	CHENOISE-CUCHARMOY	Voulzie	Yerres	Seine		
77110	CHENOU	Fusain	Seine			
77111	CHESSY	Marne				
77112	CHEVRAINVILLIERS	Loing	Seine			
77113	CHEVRU	Grand Morin	Marne			
77114	CHEVRY-COSSIGNY	Reveillon	Yerres	Seine		
77115	CHEVRY-EN-SEREINE	Lunain	Seine			
77116	CHOISY-EN-BRIE	Grand Morin	Marne			
77117	CITRY	Marne				

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77118	CLAYE-SOUILLY	Beuvronne	Marne			
77119	CLOS-FONTAINE	Yerres	Seine			
77120	COCHEREL	Ourcq	Marne			
77121	COLLEGIEN	Gondoire	Marne			
77122	COMBS-LA-VILLE	Yerres	Seine			
77123	COMPANS	Beuvronne	Marne			
77124	CONCHES-SUR-CONDOIRE	Gondoire	Marne			
77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	Grand Morin	Marne			
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	Thérouanne	Marne			
77127	COUBERT	Yerres	Seine			
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Grand Morin	Marne			
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	Ourcq	Marne			
77130	COULOMMES	Grand Morin	Marne			
77131	COULOMMIERS	Grand Morin	Marne			
77132	COUPVRAY	Grand Morin	Marne			
77133	COURCELLES-EN-BASSEE	Auxence	Seine			
77134	COURCHAMP	Grand Morin	Marne	Voulzie	Yerres	Seine
77135	COURPALAY	Yerres	Seine			
77136	COURQUETAINE	Yerres	Seine			
77137	COURTACON	Grand Morin	Marne			
77138	COURTOMER	Yerres	Seine			
77139	COURTRY-LES-COUDREAUX	Marne				
77140	COUTENCON	Seine				
77141	COUTEVROULT	Grand Morin	Marne	Yerres	Seine	
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	Grand Morin	Marne			
77143	CREGY-LES-MEAUX	Marne				
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	Grand Morin	Marne	Yerres	Seine	
77145	CRISENOY	Ancoeur	Seine			
77146	CROISSY-BEAUBOURG	Seine				
77147	CROIX-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77148	CROUY-SUR-OURCQ	Ourcq	Marne			
77150	CUISY	Beuvronne	Marne			
77151	DAGNY	Grand Morin	Marne			
77152	DAMMARIE-LES-LYS	Seine				
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	Beuvronne	Marne			
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	Grand Morin	Marne			
77155	DAMPMART	Marne				
77156	DARVAULT	Loing	Seine			
77157	DHUISY	Ourcq	Marne			

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77158	DIANT	Orvanne	Seine			
77159	DONNEMARIE-DONTILLY	Auxence	Seine			
77161	DORMELLES	Lunain	Orvanne	Seine		
77162	DOUE	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77163	DOUY-LA-RAMEE	Thérouanne	Marne			
77164	ECHOUBOULAINS	Ancoeur	Seine			
77165	ECRENNES	Ancoeur	Seine			
77167	EGLIGNY	Auxence	Seine			
77168	EGREVILLE	Lunain	Loing	Seine		
77169	EMERAINVILLE	Seine				
77316	EPISY (MORET-LOING-ET-ORVANNE)	Lunain	Orvanne	Seine		
77171	ESBLY	Grand Morin	Marne			
77172	ESMANS	Orvanne	Yonne	Seine		
77173	ETREPILLY	Thérouanne	Marne			
77174	EVERLY	Voulzie	Seine			
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Yerres	Seine			
77176	FAREMOUTIERS	Grand Morin	Marne	Yerres	Seine	
77177	FAVIERES	Yerres	Seine			
77178	FAY-LES-NEMOURS	Loing	Seine			
77179	FERICY	Seine				
77180	FEROLLES-ATTILLY	Reveillon	Seine			
77181	FERRIERES-EN-BRIE	Gondaire	Marne			
77182	FERTE-GAUCHER	Grand Morin	Marne			
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	Petit Morin	Marne			
77184	FLAGY	Orvanne	Seine			
77185	FLEURY-EN-BIERE	Ecole	Seine			
77186	FONTAINEBLEAU	Loing	Seine			
77187	FONTAINE-FOURCHES	Seine				
77188	FONTAINE-LE-PORT	Seine				
77190	FONTAINS	Ancoeur	Seine			
77191	FONTENAILLES	Ancoeur	Seine			
77192	FONTENAY-TRESIGNY	Yerres	Seine			
77193	FORFRY	Thérouanne	Marne			
77194	FORGES	Seine				
77195	FOUJU	Ancoeur	Seine			
77196	FRESNES-SUR-MARNE	Beuvronne	Marne			
77197	FRETOY	Grand Morin	Marne			
77198	FROMONT	Ecole	Essonne	Seine		
77199	FUBLAINES	Marne				

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77200	GARENTREVILLE	Loing	Seine			
77201	GASTINS	Yerres	Seine			
77202	GENEVRAIE	Lunain	Loing	Seine		
77203	GERMIGNY-L'EVEQUE	Marne				
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	Ourcq	Marne			
77205	GESVRES-LE-CHAPITRE	Thérouanne	Marne			
77206	GIREMOUTIERS	Grand Morin	Marne			
77207	GIRONVILLE	Essonne		Seine		
77208	GOUAIX	Voulzie	Seine			
77209	GOVERNES	Gondoire	Marne			
77210	GRANDE-PAROISSE	Seine				
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	Ancoeur	Seine			
77212	GRAVON	Seine				
77214	GRESSY	Beuvronne	Marne			
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Reveillon	Yerres	Seine		
77216	GREZ-SUR-LOING	Loing	Seine			
77217	GRISY-SUISNES	Yerres	Seine			
77218	GRISY-SUR-SEINE	Seine				
77219	GUERARD	Grand Morin	Marne			
77220	GUERCHEVILLE	Ecole	Loing	Seine		
77221	GUERMANTES	Gondoire	Marne			
77222	GUIGNES	Yerres	Seine			
77223	GURCY-LE-CHATEL	Auxence	Seine			
77224	HAUTEFEUILLE	Yerres	Seine			
77225	HAUTE-MAISON	Grand Morin	Marne			
77226	HERICY	Seine				
77227	HERME	Voulzie	Seine			
77228	HONDEVILLIERS	Petit Morin	Marne			
77229	HOUSSAYE-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77230	ICHY	Essonne	Loing	Seine		
77231	ISLES-LES-MELDEUSES	Marne				
77232	ISLES-LES-VILLENROY	Marne				
77233	IVERNY	Marne				
77234	JABLINES	Beuvronne	Marne			
77235	JAIGNES	Marne				
77236	JAULNES	Seine				
77237	JOSSIGNY	Gondoire	Marne			
77238	JOUARRE	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77239	JOUY-LE-CHATEL	Yerres	Seine			

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77240	JOUY-SUR-MORIN	Grand Morin	Marne			
77241	JUILLY	Beuvronne	Marne			
77242	JUTIGNY	Voulzie	Seine			
77243	LAGNY-SUR-MARNE	Marne				
77244	LARCHANT	Ecole	Loing	Seine		
77245	LAVAL-EN-BRIE	Seine				
77246	LECHELLE	Voulzie	Seine			
77247	LESCHEROLLES	Grand Morin	Marne			
77248	LESCHES	Marne				
77249	LESIGNY	Reveillon	Seine			
77250	LEUDON-EN-BRIE	Grand Morin	Marne			
77251	LIEUSAIN	Seine				
77252	LIMOGES-FOURCHES	Seine				
77253	LISSY	Ancoeur	Seine			
77254	LIVERDY-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77255	LIVRY-SUR-SEINE	Seine				
77256	LIZINES	Voulzie	Seine			
77257	LIZY-SUR-OURCQ	Ourcq	Thérouanne	Marne		
77258	LOGNES	Seine				
77259	LONGPERRIER	Beuvronne	Marne			
77260	LONGUEVILLE	Voulzie	Seine			
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	Lunain	Seine			
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	Grand Morin	Marne	Voulzie	Seine	
77263	LUISETAINES	Auxence	Seine			
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Yerres	Seine			
77265	LUZANCY	Marne				
77266	MACHAULT	Seine				
77267	MADELEINE-SUR-LOING	Loing	Seine			
77268	MAGNY-LE-HONGRE	Grand Morin	Marne			
77269	MAINCY	Ancoeur	Seine			
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	Grand Morin	Marne			
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	Loing	seine			
77272	MAISON-ROUGE	Yerres	Voulzie	Seine		
77273	MARCHEMORET	Thérouanne	Marne			
77274	MARCILLY	Thérouanne	Marne			
77275	MARETS	Grand Morin	Marne			
77276	MAREUIL-LES-MEAUX	Marne				
77277	MARLES-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77278	MAROLLES-EN-BRIE	Grand Morin	Marne			

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77279	MAROLLES-SUR-SEINE	Yonne	Auxence	Seine		
77280	MARY-SUR-MARNE	Ourcq	Marne			
77281	MAUPERTHUIS	Grand Morin	Marne			
77282	MAUREGARD	Beuvronne	Marne			
77283	MAY-EN-MULTIEN	Ourcq	Thérouanne	Marne		
77284	MEAUX	Marne				
77285	MEE-SUR-SEINE	Seine				
77286	MEIGNEUX	Ancoeur	Auxence	Seine		
77287	MEILLERAY	Grand Morin	Marne			
77288	MELUN	Ancoeur	Seine			
77289	MELZ-SUR-SEINE	Voulzie	Seine			
77290	MERY-SUR-MARNE	Marne				
77291	MESNIL-AMELOT	Beuvronne	Marne			
77292	MESSY	Beuvronne	Marne			
77293	MISY-SUR-YONNE	Yonne	Seine			
77294	MITRY-MORY	Beuvronne	Marne			
77295	MOISENAY	Ancoeur	Seine			
77296	MOISSY-CRAMAYEL	Seine				
77297	MONDREVILLE	Fusain	Seine			
77298	MONS-EN-MONTOIS	Auxence	Seine			
77300	MONTCEAUX-LES-MEAUX	Marne				
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	Grand Morin	Marne			
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE	Loing	Seine			
77303	MONTDAUPHIN	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77304	MONTENILS	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Yonne	Seine			
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	Ancoeur	Seine			
77307	MONTEVRAIN	Marne				
77308	MONTGE-EN-GOELE	Beuvronne	Thérouanne	Marne		
77309	MONTHYON	Thérouanne	Marne			
77310	MONTIGNY-LE-GUESDIER	Seine				
77311	MONTIGNY-LENCOUP	Auxence	Seine			
77312	MONTIGNY-SUR-LOING	Loing	Seine			
77313	MONTMACHOUX	Yonne	Orvanne	Seine		
77314	MONTOLIVET	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77315	MONTRY	Grand Morin	Marne			
77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Orvanne	Seine			
77317	MORMANT	Ancoeur	Seine			
77318	MORTCERF	Grand Morin	Marne			
77319	MORTERY	Voulzie	Seine			

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77320	MOUROUX	Grand Morin	Marne			
77321	MOUSSEAUX-LES-BRAY	Seine				
77322	MOUSSY-LE-NEUF	Beuvronne	Marne			
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	Beuvronne	Marne			
77325	MOUY-SUR-SEINE	Voulzie	Seine			
77326	NANDY	Seine				
77327	NANGIS	Ancoeur	Seine			
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	Essonne	Ecole	Seine		
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	Lunain	Seine			
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	Marne				
77331	NANTEUIL-SUR-MARNE	Marne				
77332	NANTOUILLET	Beuvronne	Marne			
77333	NEMOURS	Loing	Seine			
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77337	NOISIEL	Seine				
77338	NOISY-RUDIGNON	Orvanne	Seine			
77339	NOISY-SUR-ECOLE	Ecole	Seine			
77340	NONVILLE	Lunain	Seine			
77341	NOYEN-SUR-SEINE	Voulzie	Seine			
77342	OBSONVILLE	Loing	Seine			
77343	OCQUERRE	Ourcq	Marne			
77344	OISSERY	Thérouanne	Marne			
77345	ORLY-SUR-MORIN	Petit Morin	Marne			
77348	ORMESSON	Loing	Seine			
77347	ORMES-SUR-VOULZIE	Voulzie	Auxence	Seine		
77349	OTHIS	Beuvronne	Marne			
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	Reveillon	Seine			
77352	OZOUER-LE-VOULGIS	Yerres	Seine			
77353	PALEY	Lunain	Seine			
77354	PAMFOU	Seine				
77355	PAROY	Auxence	Seine			
77356	PASSY-SUR-SEINE	Seine				
77357	PECY	Yerres	Seine			
77358	PENCHARD	Marne				
77359	PERTHES-EN-GATINAIS	Ecole	Seine			
77360	PEZARCHES	Yerres	Seine			
77361	PIERRE-LEVEE	Grand Morin	Marne			
77363	PIN	Beuvronne	Marne			
77364	PLESSIS-AUX-BOIS	Beuvronne	Marne			

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77365	PLESSIS-FEU-AUSSOUX	Yerres	Seine			
77366	PLESSIS-L'EVEQUE	Beuvronne	Marne			
77367	PLESSIS-PLACY	Thérouanne	Marne			
77368	POIGNY	Voulzie	Seine			
77369	POINCY	Marne				
77370	POLIGNY	Loing	Lunain	Seine		
77371	POMMEUSE	Grand Morin	Marne			
77372	POMPONNE	Marne				
77373	PONTAULT-COMBAULT	Reveillon	Seine			
77374	PONTCARRE	Reveillon	Seine			
77376	PRECY-SUR-MARNE	Marne				
77377	PRESLES-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77378	PRINGY	Ecole	Seine			
77379	PROVINS	Voulzie	Seine			
77380	PUISIEUX	Thérouanne	Marne			
77381	QUIERS	Yerres	Seine			
77382	QUINCY-VOISINS	Grand Morin	Marne			
77383	RAMPILLON	Ancoeur	Seine			
77384	REAU	Seine				
77385	REBAIS	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77386	RECLOSES	Loing	Ecole	Seine		
77387	REMAUVILLE	Lunain	Loing	Seine		
77388	REUIL-EN-BRIE	Petit Morin	Marne			
77389	ROCHETTE	Seine				
77390	ROISSY-EN-BRIE	Reveillon	Seine			
77391	ROUILLY	Voulzie	Seine			
77392	ROUVRES	Marne				
77393	ROZAY-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77394	RUBELLES	Ancoeur	Seine			
77395	RUMONT	Essonne	Ecole	Seine		
77396	RUPEREUX	Grand Morin	Marne	Voulzie	Seine	
77397	SAACY-SUR-MARNE	Petit Morin	Marne			
77398	SABLONNIERES	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77400	SAINT-AUGUSTIN	Grand Morin	Marne			
77402	SAINT-BARTHELEMY	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77403	SAINT-BRICE	Voulzie	Seine			
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	Grand Morin	Marne			
77401	SAINTE-AULDE	Marne				

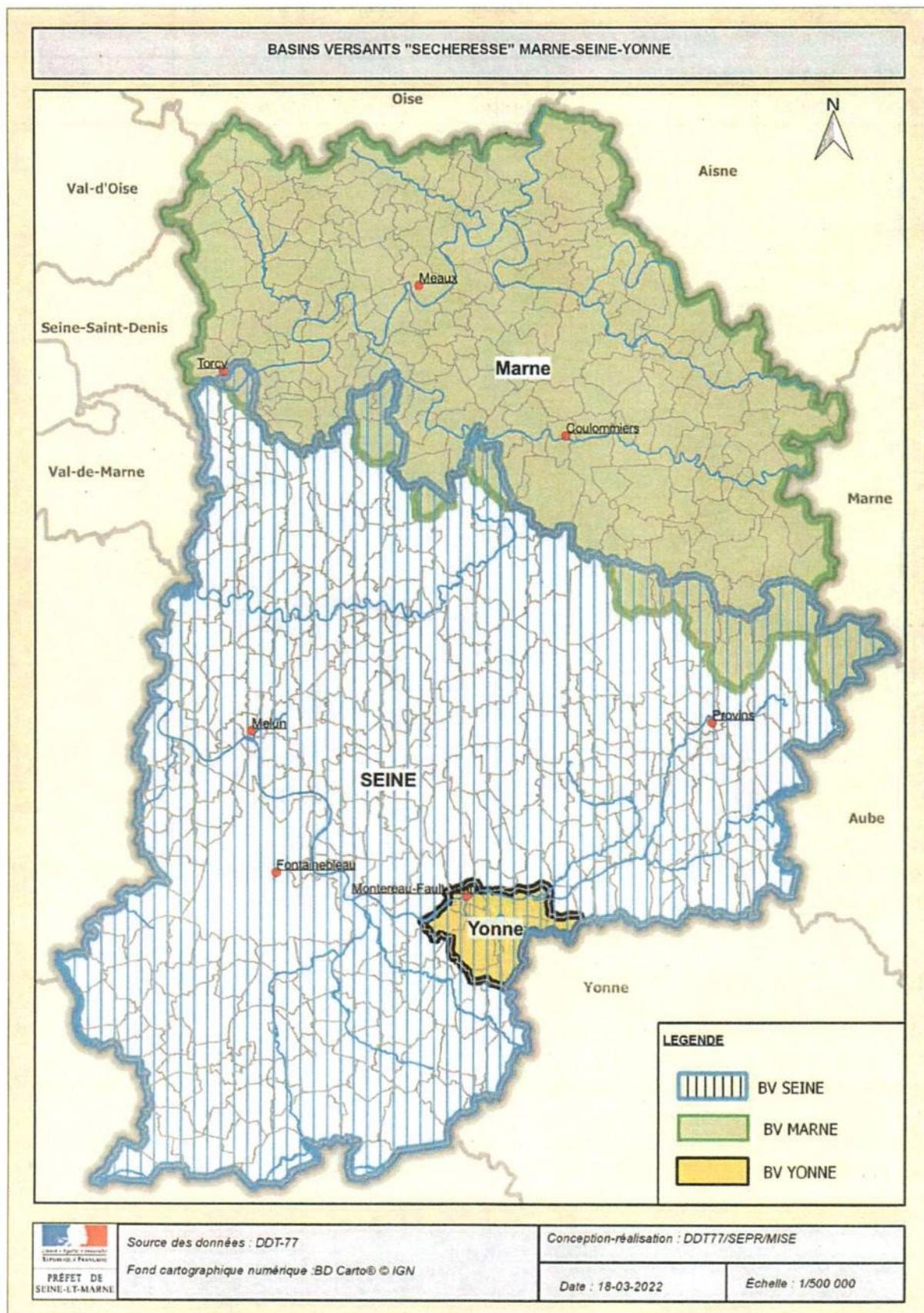
INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77404	SAINTE-COLOMBE	Voulzie	Seine			
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Ecole	Seine			
77408	SAINT-FIACRE	Marne				
77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL	Seine				
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	Ancoeur	Seine			
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	Grand Morin	Marne			
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	Ecole	Seine			
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Grand Morin	Marne			
77414	SAINT-HILLIERS	Voulzie	Seine			
77415	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	Marne				
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77417	SAINT-LEGER	Grand Morin	Marne			
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	Voulzie	Seine			
77419	SAINT-MAMMES	Seine				
77420	SAINT-MARD	Beuvronne	Marne			
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	Grand Morin	Marne			
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Grand Morin	Marne			
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	Grand Morin	Marne			
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	Ecole	Seine			
77426	SAINT-MERY	Ancoeur	Seine			
77427	SAINT-MESMES	Beuvronne	Marne			
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	Ancoeur	Seine			
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	Petit Morin	Marne			
77430	SAINT-PATHUS	Thérouanne	Marne			
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Loing	Seine			
77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	Grand Morin	Marne			
77433	BEAUTHEIL-SAINTS	Grand Morin	Marne			
77434	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	Voulzie	Auxence	Seine		
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	Ecole	Seine			
77436	SAINT-SIMEON	Grand Morin	Marne			
77437	SAINT-SOUPPLETS	Thérouanne	Marne			
77438	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Gondoire	Marne			
77439	SALINS	Auxence	Seine			
77440	SAMMERON	Marne				
77441	SAMOIS-SUR-SEINE	Seine				
77442	SAMOREAU	Seine				
77443	SANCY-LES-MEAUX	Grand Morin	Marne			
77444	SANCY-LES-PROVINS	Grand Morin	Marne			
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Seine				

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77446	SAVINS	Voulzie	Auxence	Seine		
77447	SEINE-PORT	Ecole	Seine			
77448	SEPT-SORTS	Petit Morin	Marne			
77449	SERRIS	Gondoire	Marne			
77450	SERVON	Yerres	Reveillon	Seine		
77451	SIGNY-SIGNETS	Grand Morin	Marne			
77452	SIGY	Auxence	Seine			
77453	SIVRY-COURTRY	Ancoeur	Seine			
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	Voulzie	Auxence	Seine		
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77456	SOISY-BOUY	Voulzie	Seine			
77457	SOLERS	Yerres	Seine			
77458	SOUPPES-SUR-LOING	Loing	Seine			
77459	SOURDUN	Voulzie	Seine			
77460	TANCROU	Ourcq	Marne			
77461	THENISY	Auxence	Seine			
77462	THIEUX	Beuvronne	Marne			
77463	THOMERY	Seine				
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	Marne				
77465	THOURY-FEROTTES	Orvanne	Seine			
77466	TIGEAUX	Grand Morin	Marne			
77467	TOMBE	Auxence	Seine			
77468	TORCY	Gondoire	Marne	Seine		
77469	TOUQUIN	Yerres	Seine			
77470	TOURNAN-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77471	TOUSSON	Ecole	Seine			
77472	TRETOIRE	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77473	TREUZY-LEVELAY	Lunain	Seine			
77474	TRILBARDOU	Marne				
77475	TRILPORT	Marne				
77476	TROCY-EN-MULTIEN	Thérouanne	Marne			
77477	URY	Ecole	Seine			
77478	USSY-SUR-MARNE	Marne				
77479	VAIRES-SUR-MARNE	Marne	Seine			
77480	VALENCE-EN-BRIE	Seine				
77481	VANVILLE	Yerres	Seine			
77482	VARENNES-SUR-SEINE	Yonne	Seine			
77483	VARREDDES	Marne				
77484	VAUCOURTOIS	Grand Morin	Marne			

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77485	VAUDOUE	Ecole	Seine			
77486	VAUDOY-EN-BRIE	Yerres	Seine			
77487	VAUX-LE-PENIL	Seine				
77489	VAUX-SUR-LUNAIN	Lunain	Seine			
77490	VENDREST	Ourcq	Marne			
77492	VERDELOT	Grand Morin	Petit Morin	Marne		
77493	VERNEUIL-L'ETANG	Yerres	Seine			
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	Seine				
77495	VERT-SAINT-DENIS	Ancoeur	Seine			
77496	VIEUX-CHAMPAGNE	Yerres	Seine			
77498	VIGNELY	Marne				
77500	VILLEBEON	Lunain	Seine			
77501	VILLECERF	Lunain	Orvanne	Seine		
77504	VILLEMARECHAL	Lunain	Seine			
77505	VILLEMAREUIL	Grand Morin	Marne			
77506	VILLEMER	Lunain	Seine			
77507	VILLENAUXE-LA-PETITE	Seine				
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	Grand Morin	Marne	Yerres	Seine	
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	Ancoeur	Seine			
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	Yerres	Seine			
77511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	Beuvronne	Marne			
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Petit Morin	Marne			
77513	VILLENOY	Marne				
77514	VILLEPARISIS	Beuvronne	Marne			
77515	VILLEROY	Marne				
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	Orvanne	Seine			
77517	VILLEVAUDE	Beuvronne	Marne			
77518	VILLIERS-EN-BIERE	Ecole	Seine			
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Grand Morin	Marne	Voulzie	Seine	
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ	Ecole	Loing	Seine		
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	Grand Morin	Marne			
77522	VILLIERS-SUR-SEINE	Seine				
77523	VILLUIS	Seine				
77524	VIMPELLES	Auxence	Seine			
77525	VINANTES	Beuvronne	Marne			
77526	VINCY-MANOEUVRE	Thérouanne	Marne			
77527	VOINSLES	Yerres	Seine			
77528	VOISENON	Ancoeur	Seine			
77529	VOULANGIS	Grand Morin	Marne			

INSEE	Commune	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5
77530	VOULTON	Grand Morin	Marne	Voulzie	Seine	
77531	VOULX	Orvanne	Seine			
77532	VULAINES-LES-PROVINS	Voulzie	Seine			
77533	VULAINES-SUR-SEINE	Seine				
77534	YEBLES	Yerres	Ancoeur	Seine		

**ANNEXE 3**  
**Zones d'alerte de la Marne, de la Seine et de l'Yonne**



## ANNEXE 4

### Zones d'alerte des petites rivières



## **ANNEXE 5**

### **Définition des zones d'alerte – nappe du Champigny**

Les communes formant les zones d'alerte « Champigny Ouest » et « Champigny Est » sont :

#### **Zone d'alerte Champigny Ouest :**

INSEE	NOM
77004	ANDREZEL
77007	ARGENTIERES
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77033	BEZALLES
77034	BLANDY-LES-TOURS
77036	BOISDON
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77040	BOISSISE-LE-ROI
77044	BOMBON
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77067	CESSON
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX
77086	CHAPELLE-GAUTHIER
77087	CHAPELLE-IGER
77089	CHAPELLE-RABLAIS
77091	CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU
77100	CHATELET-EN-BRIE
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77119	CLOS-FONTAINE
77122	COMBS-LA-VILLE
77127	COUBERT
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE

INSEE	NOM
77138	COURTOMER
77140	COUTENCON
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	CROIX-EN-BRIE
77152	DAMMARIE-LES-LYS
77164	ECHOUBOULAINS
77165	ECRENNES
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
77177	FAVIERES
77179	FERICY
77180	FEROLLES-ATTILLY
77188	FONTAINE-LE-PORT
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77194	FORGES
77195	FOUJU
77201	GASTINS
77210	GRANDE-PAROISSE
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77217	GRISY-SUISNES
77222	GUIGNES
77224	HAUTEFEUILLE
77226	HERICY
77229	HOUSSAYE-EN-BRIE
77237	JOSSIGNY
77239	JOUY-LE-CHATEL
77245	LAVAL-EN-BRIE
77249	LESIGNY
77251	LIEUSAIN
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77266	MACHAULT
77269	MAINCY
77272	MAISON-ROUGE
77277	MARLES-EN-BRIE

INSEE	NOM
77285	MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77311	MONTIGNY-LENCOUP
77317	MORMANT
77318	MORTCERF
77326	NANDY
77327	NANGIS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77354	PAMFOU
77357	PECY
77360	PEZARCHES
77365	PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77373	PONTAULT-COMBAULT
77374	PONTCARRE
77377	PRESLES-EN-BRIE
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77389	ROCHETTE
77390	ROISSY-EN-BRIE
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77439	SALINS
77442	SAMOREAU
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77447	SEINE-PORT
77449	SERRIS
77450	SERVON
77453	SIVRY-COURTRY

INSEE	NOM
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77480	VALENCE-EN-BRIE
77481	VANVILLE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77533	VULAINES-SUR-SEINE
77534	YEBLES

**Zone d'alerte Champigny Est :**

INSEE	NOM
77012	AUGERS-EN-BRIE
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
77066	CERNEUX
77068	CESSOY-EN-MONTOIS
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77134	COURCHAMP
77137	COURTACON
77149	CUCHARMOY
77159	DONNEMARIE-DONTILLY
77223	GURCY-LE-CHATEL
77242	JUTIGNY
77246	LECHELLE
77256	LIZINES
77260	LONGUEVILLE
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
77298	MONS-EN-MONTOIS
77319	MORTERY

INSEE	NOM
77355	PAROY
77368	POIGNY
77379	PROVINS
77391	ROUILLY
77396	RUPEREUX
77403	SAINT-BRICE
77404	SAINTE-COLOMBE
77414	SAINT-HILLIERS
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77444	SANCY-LES-PROVINS
77446	SAVINS
77452	SIGY
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
77456	SOISY-BOUY
77459	SOURDUN
77461	THENISY
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES
77530	VOULTON
77532	VULAINES-LES-PROVINS

## ANNEXE 6

### Définition des zones d'alerte – nappe de Beauce

Les communes formant les zones d'alerte « Fusain » et « Beauce centrale » sont :

#### Zone d'alerte bassin du Fusain :

77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	
77099	CHATEAU-LONDON	Rive gauche du Loing
77110	CHENOU	
77297	MONDREVILLE	

#### Zone d'alerte Beauce centrale :

77001	ACHERES-LA-FORET	
77003	AMPONVILLE	
77006	ARBONNE-LA-FORET	
77009	ARVILLE	
77011	AUFFERVILLE	
77014	AVON	
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	Rive gauche du Loing
77022	BARBIZON	
77037	BOIS-LE-ROI	
77040	BOISSISE-LE-ROI	
77041	BOISSY-AUX-CAILLES	
77045	BOUGLIGNY	
77046	BOULANCOURT	
77048	BOURRON-MARLOTTE	
77056	BURCY	
77060	BUTHIERS	
77065	CELY	
77069	CHAILLY-EN-BIERE	
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE	
77102	CHATENOY	
77112	CHEVRAINVILLIERS	
77152	DAMMARIE-LES-LYS	
77178	FAY-LES-NEMOURS	
77185	FLEURY-EN-BIERE	
77186	FONTAINEBLEAU	
77188	FONTAINE-LE-PORT	Rive gauche de la Seine
77198	FROMONT	
77200	GARENTREVILLE	
77202	LA GENEVRAY	Rive gauche du Loing
77207	GIRONVILLE	
77216	GREZ-SUR-LOING	Rive gauche du Loing
77220	GUERCHEVILLE	
77230	ICHY	
77244	LARCHANT	
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING	
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	
77288	MELUN	Rive gauche de la Seine
77312	MONTIGNY-SUR-LOING	
77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Rive gauche du Loing
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	
77333	NEMOURS	Rive gauche du Loing
77339	NOISY-SUR-ECOLE	
77342	OBSONVILLE	
77348	ORMESSON	

77359	PERTHES	
77378	PRINGY	
77386	RECLOSES	
77389	LA ROCHETTE	
77395	RUMONT	
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	
77441	SAMOIS-SUR-SEINE	
77458	SOUPPES-SUR-LOING	Rive gauche du Loing
77463	THOMERY	
77471	TOUSSON	
77477	URY	
77485	LE VAUDOUE	
77518	VILLIERS-EN-BIERE	
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ	

**ANNEXE 7**  
**Carte des zones d'alerte - Nappes d'eaux souterraines**



**ANNEXE 8**

**Liste des communes dont les restrictions depuis le réseau de distribution d'eau potable peuvent être d'un niveau différent de celles depuis un prélèvement dans le milieu naturel**

**Communes du Champigny, prélevant en dehors du Champigny :**

Insee	Commune	zone d'alerte entraînant des restrictions AEP
77194	FORGES	Seine
77223	GURCY LE CHATEL	Seine
77237	JOSSIGNY	Marne
77245	LAVAL EN BRIE	Seine
77246	LEHELLE	Voulzie
77249	LESIGNY	Marne
77260	LONGUEVILLE	Voulzie
77305	MONTEREAU FAULT YONNE	Yonne
77311	MONTIGNY LENCOUR	Seine
77350	OZOIR LA FERRIERE	Marne
77368	POIGNY	Seine
77373	PONTAULT COMBAULT	Gondoire
77374	PONTCARRE	Marne
77390	ROISSY EN BRIE	Marne
77409	SAINTE GERMAIN LAVAL	Seine
77439	SALINS	Seine
77449	SERRIS	Marne
77494	VERNOU LA CELLE SUR SEINE	Seine

**Communes hors territoire Champigny mais prélevant dans le Champigny :**

Insee	Commune	zone d'alerte entraînant des restrictions AEP
77040	BOISSISE LE ROI	Champigny Ouest
77182	FERTE GAUCHER (LA)	Champigny Est
77389	ROCHETTE (LA)	Champigny Ouest
77444	SANCY LES PROVINS	Champigny Est

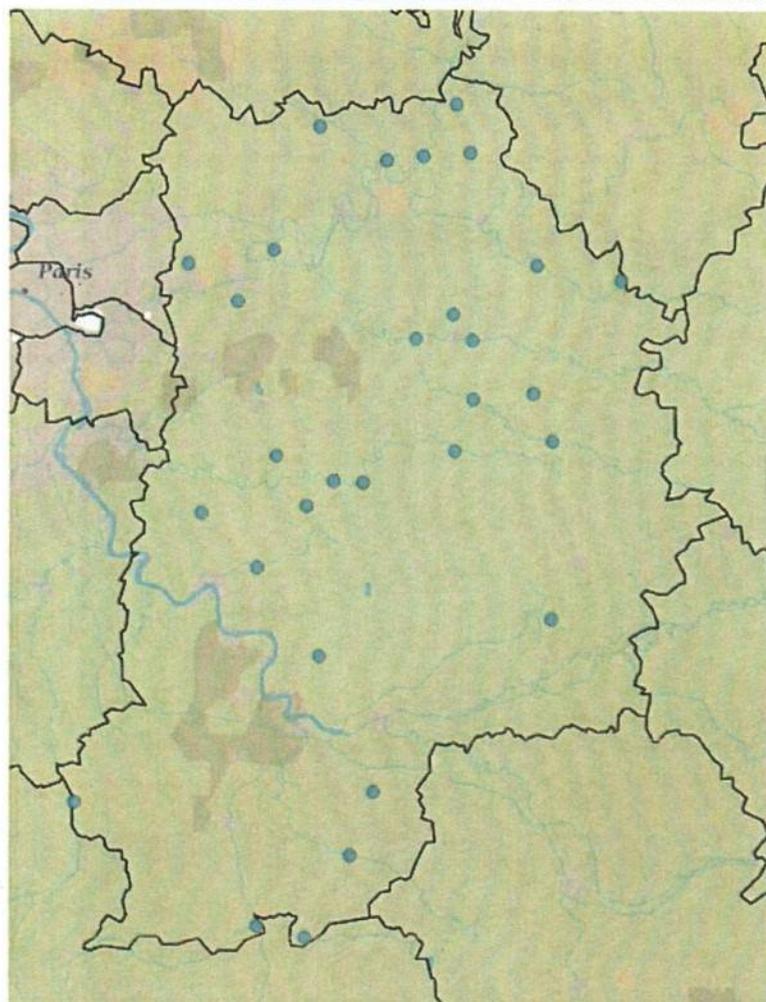
Communes alimentées en eau potable par une zone d'alerte différente de celle de la commune

Insee	Commune	zone d'alerte entraînant des restrictions AEP
77005	ANNET SUR MARNE	Marne
77008	ARMENTIERES EN BRIE	Marne
77018	BAILLY ROMAINVILLIERS	Marne
77045	BOUGLIGNY	Albien
77047	BOULEURS	Marne
77049	BOUTIGNY	Marne
77054	BROSSE MONTCEAUX (LA)	Seine
77058	BUSSY SAINT GEORGES	Marne
77059	BUSSY SAINT MARTIN	Marne
77083	CHAMPS SUR MARNE	Marne
77085	CHANTELOUP	Marne
77095	CHARNY	Marne
77110	CHENOU	Albien
77118	CLAYE SOUILLY	Marne
77121	COLLEGIEN	Marne
77124	CONCHES	Marne
77125	CONDE SAINTE LIBIAIRE	Marne
77128	COUILLY PONT AUX DAMES	Marne
77130	COULOMMES	Marne
77132	COUPVRAY	Marne
77133	COURCELLES EN BASSEE	Seine
77141	COUTEVROULT	Marne
77146	CROISSY BEAUBOURG	Marne
77154	DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Marne
77168	EGREVILLE	Loing
77169	EMERAINVILLE	Marne
77171	ESBLY	Marne
77183	FERTE SOUS JOUARRE (LA)	Marne
77186	FONTAINEBLEAU	Seine
77196	FRESNES SUR MARNE	Marne
77208	GOUAIX	Seine
77209	GOUVERNES	Marne
77214	GRESSY	Marne
77219	GUERARD	Marne
77221	GUERMANTES	Marne
77225	HAUTE MAISON (LA)	Marne
77234	JABLINES	Marne
77237	JOSSIGNY	Marne

Insee	Commune	zone d'alerte entraînant des restrictions AEP
77238	JOUARRE	Marne
77258	LOGNES	Marne
77267	MADELEINE SUR LOING (LA)	Albien
77268	MAGNY LE HONGRE	Marne
77270	MAISONCELLES EN BRIE	Marne
77271	MAISONCELLES EN GATINAIS	Albien
77291	MESNIL AMELOT (LE)	Marne
77292	MESSY	Marne
77297	MONDREVILLE	Albien
77315	MONTRY	Marne
77316	MORET LOING ET ORVANNE	Loing
77337	NOISIEL	Marne
77361	PIERRE LEVEE	Marne
77363	PIN (LE)	Marne
77364	PLESSIS AUX BOIS (LE)	Marne
77382	QUINCY VOISINS	Marne
77387	REMAUVILLE	Loing
77388	REUIL EN BRIE	Marne
77397	SAACY SUR MARNE	Marne
77405	SAINT CYR SUR MORIN	Marne
77413	SAINT GERMAIN SUR MORIN	Marne
77429	SAINT OUEN SUR MORIN	Marne
77438	SAINT THIBAUT DES VIGNES	Marne
77443	SANCY LES MEAUX	Marne
77448	SEPT SORTS	Marne
77449	SERRIS	Marne
77451	SIGNY SIGNETS	Marne
77466	TIGEAUX	Marne
77468	TORCY	Marne
77484	VAUCOURTOIS	Marne
77505	VILLEMAREUIL	Marne
77514	VILLEPARISIS	Marne
77517	VILLEVAUDE	Marne
77521	VILLIERS SUR MORIN	Marne
77529	VOULANGIS	Marne

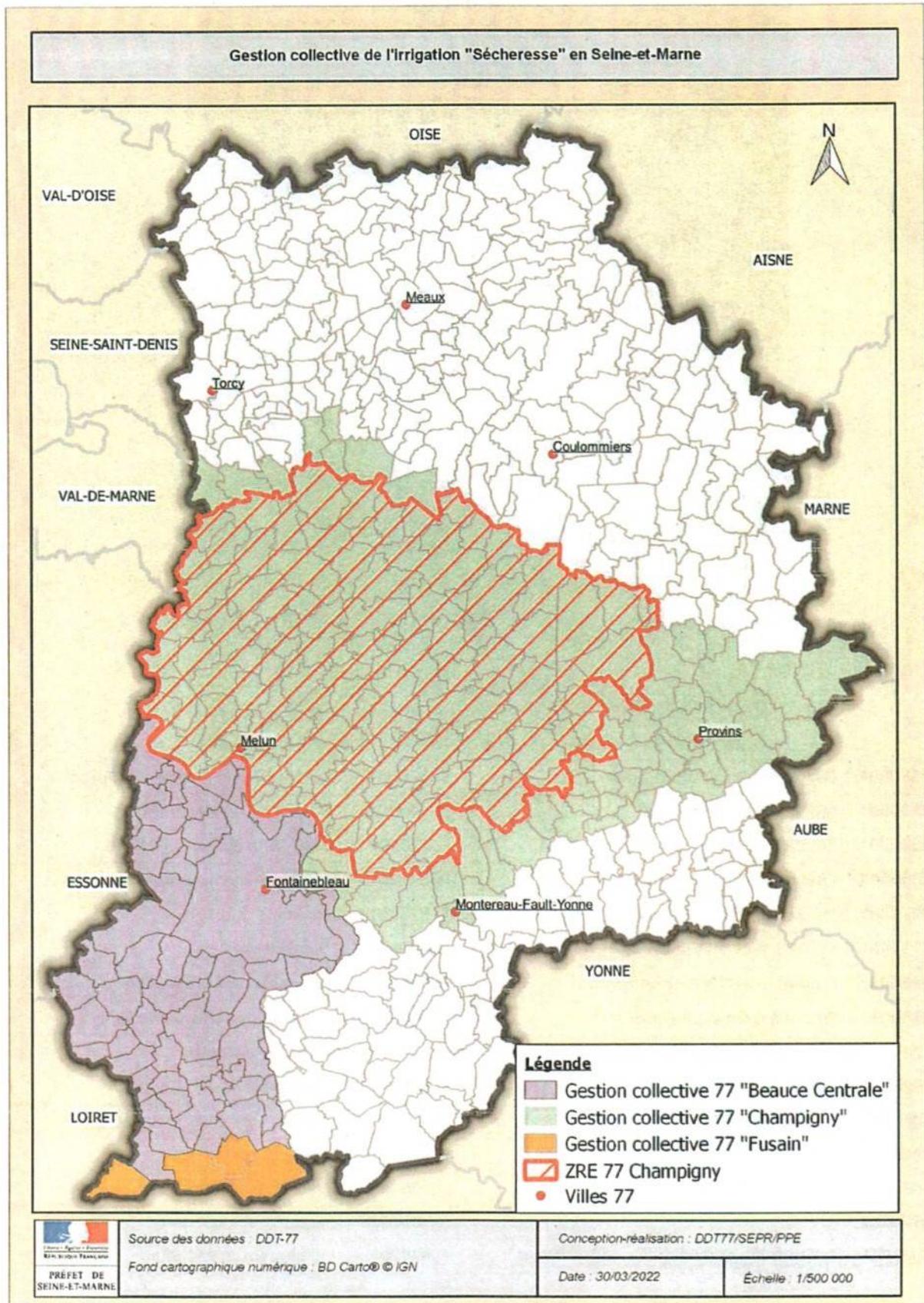
## ANNEXE 9

### Carte des stations du réseau ONDE en Seine-et-Marne



F6550001	Grand Morin à Pommeuse	F6380001	Croix Hélène à Crouy-sur-Ourcq
F2220001	Méances à Chalmaison	F6540002	Orgeval à Coulommiers
F4290001	Betz à Bransles	F6250002	Petit Morin à Orly-sur-Morin
F4390004	Orvanne à Thoury-Ferottes	F6560001	Aubetin à Beton-Bazoches
F4770001	Marsange à Liverdy-en-Brie	F4520001	Essonne à Buthiers
F4730001	Yvron à Bernay-Vilbert	F6540001	Rognon à Aulnoy
F4460001	Ru d'Ancoeuil à Moisenay	F6530001	Vannetin à Choisy-en-Brie
F4360001	Fusain à Château-Landon	F4710001	Visandre à Vaudoy-en-Brie
F4740002	Yerres à Argentières	F6240003	Moreau à Verdelot
F6570003	Aubetin à Amillis	F6380002	Ourcq à Lizy-sur-Ourcq
F6410002	Avernes à Forfry	F4380003	Lunain à Lorrez-le-Bocage-Preaux
F4800001	Avon à Verneuil-l'étang	F6600001	Rapinet à Jablines
F6630001	Gondaire à Gouvernes	F4600004	hauldres à Reau
F6640007		F6380003	Chaton à Vendrest
F6410001	Thérouanne à Congis-sur-Thérouanne	F4410001	Vallée Javot à Machault

**ANNEXE 10**  
**Délimitation des secteurs OUGC**



**ANNEXE 11****Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence  
sur le débit du Fusain**

Identifiant national	Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
BBS000YGSY	03293X0124	Château-Landon	Pont Franc	2
BBS000YHTR	03296X5029	Château-Landon	Grand Gasson	1
BBS000YHTS	03296X5030	Château-Landon	Palleau	1
BBS000YHTZ	03296X5037	Château-Landon	Jallemain	2
BBS000YJEJ	03297X5027	Château-Landon	Les Gauthiers	2